



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 5 novembre 2024

Arrêté préfectoral n° 500-2024 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 11^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le samedi 9 novembre 2024, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Nantes (FC Nantes)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-107 du 9 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions des réunions stratégique et technique de sécurité des 24 octobre et 5 novembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 9 novembre 2024 à 19 h 00 ;

Considérant que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement ;

Considérant le contentieux ancien entre les supporters à risques des deux clubs trouvant son origine lors de la rencontre du 31 octobre 2011 à Nantes où une tentative d'affrontement entre les ultras des Red Tigers et ceux de la Brigade Loire était contenue par les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence simultanée des supporters ultras nantais et lensois est par ailleurs susceptible de perturber notablement l'environnement logistique et par la même de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes à tout instant, avant et après la rencontre, y compris en dehors des jours de match ;

Considérant que le 9 août 2014 à Nantes de violents affrontements ont eu lieu entre les supporters ultras des deux clubs. Avant la rencontre, une dizaine de supporters lensois installés à la terrasse d'un café en centre-ville ont été agressés par des supporters ultras nantais de la « Brigade Loire ». La rixe occasionnait de nombreuses dégradations dans le débit de boissons. À l'issue du match, environ 200 supporters ultras lensois des « Reds Tigers » tentaient d'affronter une cinquantaine de supporters ultras nantais qui se trouvaient dans un bar à côté du stade. L'intervention des CRS a permis de mettre fin à ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que lors de la rencontre du 23 mai 2015 à Amiens, 16 supporters nantais ont été interpellés pour non respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement établi par le Préfet de la Somme ;

Considérant que lors de la rencontre du 19 février 2023 au stade Bollaert-Delelis à Lens, les supporters nantais sont descendus précipitamment des cars sans respecter les consignes des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de lacrymogène afin de les contenir. Lors de ce match, le filet du parage visiteurs a été dégradé à la mi-temps et plus de 15 engins pyrotechniques ont été allumés ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant les réunions de sécurité au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car ou en transport collectif ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le 9 novembre 2024 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans les villes de Lens, Liévin, Avion et Arras de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens :

ARRETE

Article 1^{er} : Du 8 novembre 2024 à 18 h 00 au 10 novembre 2024 à 2 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Édouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Édouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz

- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté Jean Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

sur le territoire de la ville de Lens dans les secteurs :

- des abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Étienne Dollet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

À Liévin dans les secteurs :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

À Avion dans le périmètre constitué de :

- la rue Arthur Lamendin
- la rue Emile Basly
- le boulevard Gabriel Péri

À Arras dans le périmètre comprenant toutes les rues du périmètre délimité par les boulevards Carnot, Vauban, Général de Gaulle, Président Allende, Georges Besnier, de la Liberté, Robert Schuman, Avenue Paul Michonneau, Boulevard du Général Faidherbe et Boulevard Strasbourg.

Article 2 : Les supporters du FC Nantes ayant obtenu une contremarque ou un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters nantais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 16 h 00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters nantais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter nantais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters du FC Nantes devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute.

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et du FC Nantes, affiché devant la mairie d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 59 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et les maires d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de Loire-Atlantique

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Lens


Sandra GUTHLEBEN